



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Tulle, le 16 juin 2023

SUJET	Les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les collectivités
SERVICE ÉMETTEUR	Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (DCRCL1)
<p>Depuis le 1^{er} juillet 2022, la dématérialisation est la formalité de publicité de droit commun pour l'ensemble des collectivités. La publicité dématérialisée est, avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire et qui fait courir le délai de recours contentieux.</p> <p>Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés peuvent choisir, par une délibération portant expressément sur ce choix, l'une des formalités de publicité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'affichage,- la publication papier- la publication électronique. <p>À défaut de délibération prise au 1^{er} juillet 2022, les actes des collectivités doivent obligatoirement être publiés par voie électronique. En pratique, si une commune de moins de 3 500 habitants n'a pas délibéré et que ses actes ne sont pas publiés par voie électronique, ces derniers ne sont pas exécutoires.</p> <p>Il en est de même pour la délibération relative au droit d'option prise avant le 30 juin 2022 mais publiée postérieurement à cette date. Pour ces actes, il n'existe pas de limite au délai de recours contentieux, ce qui signifie que ceux-ci peuvent être attaqués sans limitation de durée.</p> <p>La délibération relative au droit d'option postérieure au 1^{er} juillet 2022 doit être publiée sur le site internet de la commune ou, à défaut, sur celui de son EPCI à fiscalité propre (communauté de communes ou d'agglomération) afin d'acquiescer son caractère exécutoire. Les actes postérieurs à cette délibération pourront ensuite être publiés selon le mode de publicité choisi.</p> <p>Désormais, les formalités à accomplir concernant les actes pris par les collectivités sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>la publication électronique des actes ou, pour les communes de moins de 3500 habitants l'application du droit d'option</u>- <u>la liste des délibérations examinées en séance</u> (article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales) Le compte-rendu du conseil municipal a été supprimé et il est remplacé par la liste des délibérations. Elle est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe, dans le délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.- <u>le procès-verbal des séances du conseil municipal</u> (article L.2121-15 du CGCT) Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance et publié sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à la disposition du public.- <u>le registre des délibérations et registre des actes de l'exécutif</u> (articles L.2121-23, L.2122-29, R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT) Les registres des délibérations et des actes de l'exécutif ou le registre unique ont pour objet la conservation et l'authentification :<ul style="list-style-type: none">- du contenu des délibérations de l'organe délibérant,- des décisions prises par l'exécutif par délégation de l'organe délibérant ou par un adjoint ou un conseiller par subdélégation,	

- des arrêtés de l'exécutif,
- des actes de publication et de notification pris par l'exécutif qui peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

La tenue d'un registre sur support papier est obligatoire. La tenue d'un registre sur support numérique est possible à titre complémentaire.